Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 12 (1920)

Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE

ଅଥାୟଥାୟଥାୟଥାୟଥାୟଥାୟଥାୟ

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an Pour l'Etranger: Port en sus Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques Nº III 1366 ♦♦♦♦♦♦♦♦♦ Paraît tous les mois ♦♦♦♦♦♦♦♦♦ o Expédition et administration : o Imprim. de l'Union, Berne 0000 Kapellenstrasse, 60000

SOMMAIRE: Pages	
1. Propositions au congrès syndical des 15, 16 et 17 octobre 1920, à	3. Les communistes dans les syndicats
	4. Folitique sociale
2. La protection ouvrière internationale	5. L'Office international du Travail de Bâle 82

UNION SYNDICALE SUISSE

PROPOSITIONS

au congrès syndical des 15, 16 et 17 octobre 1920, à Neuchâtel

Modification des statuts

1) Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 1er. Les fédérations syndicales de la Suisse se plaçant sur le terrain de la lutte de classe prolétarienne, ainsi que les Unions ouvrières locales (cartels syndicaux), composent l'Union syndicale suisse comme centrale nationale.

Les syndicats locaux, pour lesquels il n'existe pas d'organisation centrale, ne peuvent être admis dans l'Union syndicale que s'ils appartiennent au cartel syndical local ou à l'Union ouvrière.

2) Art. 2. Les fédérations ont entière indépendance pour leur administration intérieure, également dans la sauvegarde de leurs intérêts professionnels.

Les mouvements de salaire et de grèves, ainsi que les moyens financiers nécessaires à ces actions, sont également l'affaire de chaque fédération.

3) Art. 3, l. Lors d'actions prenant une grande étendue, lors de lock-outs auxquels des fédérations individuelles ou des Unions ouvrières ne pourront pas résister, lors d'actions de solidarité, de grèves de sympathie et d'actions de toute la classe ouvrière organisée, les décisions de la commission d'action centrale sont obligatoires sans autre pour toutes les fédérations centrales et Unions ouvrières locales (cartels syndi-

4) Relieurs (comité central):

Art. 3, 1. L'appui pratique, éventuellement financier, des mouvements, dont le but et la portée économique et syndicale sont d'une importance extraordinaire pour la généralité ou qui s'étendent sur plusieurs professions. Cet appui a lieu:

- a) par l'acceptation ou, selon les circonstances, par la participation à la direction des mouvements désignés ci-dessus;
- par le payement d'avances de secours de l'Union syndicale d'un fonds spécialement destiné à ce but.
 - 5) Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 4. Les organes de l'Union syndicale sont:

1. le congrès syndical;

2. la commission centrale d'action;

3. le comité syndical suisse;

- 4. la commission de vérification des comp-
- 6) Relieurs (comité central):

Art. 6. Le congrès fixe les statuts et décide le montant de la cotisation annuelle pour le fonds de réserve.

7) Comité syndical:

Art. 7, al. 4 et s. Chaque cartel syndical inscrit à l'Union syndicale a le droit de se faire représenter par un délégué avec voix délibérative. Les cartels syndicaux comptant plus de 10,000 membres ont droit à deux délégués.

Seuls des membres d'une fédération centrale adhérant à l'Union syndicale peuvent être nom-

més comme délégués.

L'élection doit avoir lieu à une assemblée des délégués réglementairement convoquée.

Le délégué doit remettre, outre son mandat, son livret de sociétaire au contrôle.

Les délégués sont indemnisés par les corporations qui se font représenter.

8. Ouvriers sur bois (comité central):

Art. 7. Les fédérations syndicales ont le droit d'élire des délégués et peuvent envoyer:

Si elles comptent jusqu'à 1000 membres: deux délégués.